



CT-1996/002 – Doc # 163b

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches en vue d'obtenir des ordonnances sur le fondement de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L'AFFAIRE du fusionnement par lequel CP Containers (Bermuda) Limited a acquis des éléments d'actif détenus par The Cast Group Limited et de l'acquisition par 3041123 Canada Inc. de la totalité des actions de Cast North America Inc. par voie d'ententes intervenues entre la Banque Royale du Canada, The Cast Group Limited, 3041123 Canada Inc., CP Containers (Bermuda) Limited et Canadien Pacifique Limitée.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Canadien Pacifique Limitée
Canada Maritime Limitée
CP Containers (Bermuda) Limited
3041123 Canada Inc.
Cast North America Inc.
Banque Royale du Canada

Défenderesses

- et -

Société du port de Montréal

Intervenante



**ORDONNANCE RENDUE PAR MME LE JUGE SIMPSON LE 29 JUILLET 1997,
AJOURNANT L'AUDITION DES REQUÊTES DES DÉFENDERESSES VISANT LE REFUS DU
REPRÉSENTANT DU DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES DE RÉPONDRE À
DES QUESTIONS AU COURS DE SON INTERROGATOIRE PRÉALABLE**

Date de la conférence préparatoire :

le 29 juillet 1997

Membre :

Madame le juge Sandra Simpson (présidant la conférence)

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

Benjamin T. Glustein
Adam F. Fanaki

Avocats pour les défenderesses :

**Canadien Pacifique Limitée
Canada Maritime Limitée
CP Containers (Bermuda) Limited
3041123 Canada Inc.
Cast North America Inc.**

Neil R. Finkelstein
Brenda Hollingsworth
Rocco Di Pucchio
Russell Cohen

Banque Royale du Canada

Peter L. Roy
Annie M. Finn

Avocat pour l'intervenante :

Société du port de Montréal

Pierre Grenier

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE RENDUE PAR M^{ME} LE JUGE SIMPSON LE 29 JUILLET 1997,
AJOURNANT L'AUDITION DES REQUÊTES DES DÉFENDERESSES VISANT LE
REFUS DU REPRÉSENTANT DU DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES
DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS AU COURS DE SON INTERROGATOIRE
PRÉALABLE

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Canadien Pacifique Limitée et les autres

AYANT lu les observations écrites déposées par les avocats du directeur des enquêtes et recherches (le « directeur »), par ceux de Canadien Pacifique et des autres (« CP ») et par ceux de la Banque Royale du Canada (« BRC ») sur le caractère “ urgent “ des requêtes des défenderesses et, par conséquent, sur la question de savoir si ces requêtes sont visées par l'exception relative aux affaires urgentes contenue dans l'ordonnance rendue par le président le 4 juillet 1997 et si elles peuvent, par suite, être entendues aujourd'hui;

AYANT entendu les courtes observations orales présentées par les avocats;

AYANT constaté que l'avocat du directeur soutient que les requêtes ne sont pas urgentes et que ceux de CP et de la BRC plaident le contraire;

AYANT déterminé que les requêtes ne sont pas urgentes;

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE l'audition de ces requêtes soit ajournée jusqu'à la conférence préparatoire qui doit se tenir à compter du 15 septembre 1997, à Ottawa (Ontario).

FAIT à Toronto ce 29^e jour de juillet 1997.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Sandra J. Simpson

Sandra J. Simpson